

La jurisprudence sur le port du voile pourrait évoluer

La Cour de cassation va tenir compte de l'avis de l'ONU sur l'affaire de la crèche Baby-Loup

La France n'en a pas fini avec les suites de l'« affaire Baby-Loup ». La révélation fin août de la décision du comité des droits de l'homme des Nations unies sur cette crèche associative a suscité un débat sur son éventuelle portée. Ce comité d'experts indépendants a livré le 10 août des « constatations » à l'opposé de ce que la justice française a dit sur le licenciement en 2008 pour faute grave de la directrice adjointe de l'établissement qui avait refusé d'enlever le foulard islamique.

La justice a définitivement tranché ce dossier en 2014 et validé le licenciement, estimant qu'il ne résultait d'aucune discrimination religieuse mais de l'application du règlement intérieur qui imposait la neutralité aux salariés. Certes le comité n'est pas une instance juridictionnelle et ses décisions ne s'imposent donc pas à la France en droit. Mais la Cour de cassation va tenir compte de cette interprétation divergente du droit. Son premier président, Bertrand Louvel, en a averti les magistrats du siège et du parquet lundi 3 septembre.

Lors du discours d'installation de nouveaux magistrats à la Cour, M. Louvel a souligné que le comité « a constaté que notre assemblée plénière elle-même avait méconnu des droits fondamentaux reconnus par le Pacte international des droits civils et politiques dans l'af-

faire connue sous le nom de Baby Loup ». Et de poursuivre : « Même si cette constatation n'a pas, en droit, de force contraignante, l'autorité qui s'y attache de fait constitue un facteur nouveau de déstabilisation de la jurisprudence qui vient perturber, aux yeux des juges du fond, le rôle unificateur de notre Cour, qui plus est au niveau le plus élevé de son assemblée plénière. »

La justice devra donc se prononcer à la lumière des lois françaises, assez restrictives sur le port de signes religieux, de la jurisprudence des cours européennes, reconnaissant à la France une marge de manœuvre dans la conciliation des principes de laïcité et de liberté religieuse, et désormais de l'analyse du comité de l'ONU. Cette instance ne remet pas en cause la possibilité pour une entreprise d'imposer une neutralité religieuse, dès lors que l'activité le justifie. Mais il estime que « le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme » et que la restriction imposée par Baby-Loup n'est pas « proportionnée à l'objectif recherché ». Il souligne en effet que la justice française n'a pas démontré en quoi « le port d'un foulard par une enseignante porterait une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des enfants la fréquentant ». ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN